

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise les conditions ainsi que les montants de remboursement pour des frais d'hébergement lorsqu'une personne accidentée doit, en raison d'un accident d'automobile, être hébergée dans un milieu de vie substitut pour une longue durée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. A-25), article 83.7, ci-après la LAA.

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Le retour ou le maintien à domicile d'une personne accidentée peut s'avérer difficile à réaliser à long terme en raison de son état de santé, de son environnement physique ou de l'insuffisance de son réseau de soutien habituel. Dans ces situations, la personne accidentée doit trouver un milieu de vie substitut sécuritaire qui répondra à ses besoins à long terme.

4 OBJECTIFS

Préciser les rôles de chacun des intervenants.

Préciser les conditions d'admissibilité au remboursement de frais d'hébergement de longue durée.

Établir les différents types de ressources d'hébergement possibles.

Indiquer les frais et les montants remboursables selon le type de ressource.

5 DESCRIPTION

5.1 RÔLES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Voici le rôle de chacun des intervenants impliqués :

- Réseau de la santé et des services sociaux : détermine le type d'hébergement qui répond le mieux aux besoins à long terme de la personne accidentée.

- La Société : établit, en fonction du type d'hébergement, le montant maximal qui sera versée pour rembourser les frais d'hébergement de longue durée, et elle en avise la personne.
- La personne accidentée : choisit l'établissement en fonction de la recommandation du réseau et du montant maximal remboursable prévu par la Société.

5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement de frais d'hébergement de longue durée, la personne accidentée doit remplir les conditions suivantes :

- L'hébergement doit être rendu nécessaire en raison des blessures subies lors de l'accident d'automobile. Si la personne accidentée était déjà hébergée au moment de l'accident, elle n'est pas admissible à un remboursement de frais d'hébergement;
- La personne doit répondre aux critères d'admission du MSSS en matière d'hébergement de longue durée; une évaluation de ses besoins doit être faite par un intervenant d'un établissement du réseau public. Le rapport d'évaluation des besoins doit être obtenu par la SAAQ (CTMSP : Classification par types en milieu de soins et services prolongés ou OEMC : l'outil d'évaluation multiclientèle);
- La personne doit être hébergée dans une des ressources d'hébergement faisant partie de l'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux.

La personne accidentée qui fait le choix d'une **résidence privée pour aînés ou d'un logement de type sociolocatif, tel que les Maisons Martin-Matte, n'est pas admissible au remboursement des frais d'hébergement de longue durée** puisque ce type de ressource ne détient pas de permis du MSSS. Cependant, elle peut être admissible à un remboursement de frais pour une aide personnelle.

5.3 RESSOURCES D'HÉBERGEMENT

Plusieurs types d'établissements peuvent répondre aux besoins d'hébergement de longue durée :

Établissements	Descriptifs	Lien MSSS
Établissements publics	Appartiennent entièrement au secteur public : reçoivent du MSSS les accréditations, les permis et les ressources financières nécessaires pour remplir leur mission (CH, CHSLD, CR, CLSC ou CJ).	Avec permis du MSSS
Établissements privés conventionnés	Appartiennent au secteur privé en partenariat avec le secteur public. Les services offerts, les modalités d'admission, de fonctionnement et de tarification ressemblent en tout point à ceux des établissements publics (CH, CHSLD ou CR).	
Établissements privés non conventionnés	Appartiennent entièrement au secteur privé (CH, CHSLD ou CR).	
Ressources intermédiaires (RI)	4 principaux types de résidences tenues par les ressources intermédiaires : - appartement supervisé; - maison de chambres; - maison d'accueil; - résidence de groupe.	Accréditées par un établissement détenteur d'un permis du MSSS
Résidences d'accueil (RA)	Ressource de type familial (RTF) pour adultes	
Familles d'accueil (FA)	Ressource de type familial (RTF) pour mineurs	
Autres	Ressource à assistance continue (RAC) et autres ressources À soumettre au Service du conseil en indemnisation	Publics ou privés
Résidence privée pour aînés (RPA)	Les frais d'hébergement de longue durée ne sont pas remboursables.	
Logement de type sociolocatif (MMM ou autres résidences privées)	Seuls les frais des services sont remboursables selon les besoins en aide personnelle reconnus et conformément au montant maximal d'aide personnelle admissible.	

Acronymes :

CH : Centre hospitalier

CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée

CR : Centre de réadaptation

CLSC : Centres locaux de services communautaires

CJ : Centre jeunesse

5.4 FRAIS D'HÉBERGEMENT

La Société privilégie l'hébergement dans des ressources publiques ou conventionnées. Cependant, à la suite de l'analyse des avantages et des inconvénients associés à la situation particulière d'une personne accidentée ainsi que des coûts, la Société peut privilégier un hébergement dans un établissement privé non conventionné.

Les frais d'hébergement peuvent inclure les frais suivants :

- le gîte et le couvert, c'est-à-dire les frais de logement, d'alimentation (y compris la préparation des repas), de buanderie et d'entretien ménager;
- les services de santé tels que les soins infirmiers, les soins d'assistance, la surveillance, etc.

Pour les établissements publics, la facturation adressée au client ne couvre que les frais de gîte et de couvert. Les frais de soins de santé associés à cet hébergement sont remboursés directement par la Société au fonds consolidé de la province.

Lorsqu'une personne est hébergée dans un établissement en attendant d'obtenir une place dans un autre établissement, les frais d'hébergement doivent être remboursés en fonction de la présente directive.

5.5 MONTANTS MAXIMAUX REMBOURSABLES POUR UN HÉBERGEMENT DE LONGUE DURÉE

Les frais remboursables par la Société à titre de frais d'hébergement dépendent du type de ressource.

TYPES DE RESSOURCES	ÉTABLISSEMENT			RÉSIDENCE D'ACCUEIL	FAMILLE D'ACCUEIL	RESSOURCE INTERMÉDIAIRE
	PUBLIC	PRIVÉ CONVENTIONNÉ	PRIVÉ NON CONVENTIONNÉ			
Couverture (frais remboursables)	La Société rembourse la contribution de l'utilisateur selon le type de chambre occupée.		Les services infirmiers, d'assistance, de surveillance, le gîte et le couvert.	Contribution financière exigée de l'adulte placé en résidence d'accueil	Rétribution de base versée par l'établissement à la famille d'accueil, selon l'âge de l'enfant	Rétribution de base pour les moins de 18 ans (varie selon l'âge) et contribution de l'utilisateur pour les 18 ans ou plus (varie selon l'intensité des services).
Montant maximal remboursable en 2026	Chambre : • privée (un lit) : 74,74 \$ par jour (2 242,20 \$/mois) • semi-privée (deux lits) : 62,43 \$ par jour (1 872,90 \$/mois) • à plus de deux lits : 46,51 \$ par jour (1 395,30 \$/mois)		Jusqu'à 344 \$ par jour (10 320 \$/mois)	Moins de 65 ans : 969 \$/mois ou 1 358 \$/mois 65 ans ou plus : 37 \$/jour	Tarif par jour 0-4 ans : 26,47 \$ 5-11 ans : 30,48 \$ 12-15 ans : 38,23 \$ 16-17 ans : 41,22 \$	Moins de 18 ans : Voir famille d'accueil 18 ans ou plus : 49,38 \$ par jour (1 481,40 \$/mois ¹)
				Le tarif mensuel variera selon le nombre de jours dans le mois.		

* Les montants pour les années antérieures se trouvent dans l'aide-mémoire « Hébergement de longue durée et hébergement temporaire » disponible dans le Manuel des directives – Remboursement de certains frais.

Pour tous les autres types de ressources, les nouvelles formules d'hébergement et les projets novateurs, la demande doit être soumise au Service du conseil en indemnisation.

Les frais d'hébergement de longue durée ne sont pas remboursables en résidence privée pour aînés (RPA) ni en logement de type sociolatif. Seuls les frais des services sont remboursables selon les besoins en aide personnelle reconnus et conformément au montant maximal d'aide personnelle admissible.

¹ Le tarif mensuel en ressource intermédiaire est obtenu par la multiplication du tarif journalier par 30. Lorsque la période d'hébergement est inférieure à 30 jours, le tarif journalier est multiplié par le nombre de jours d'hébergement.

5.5.1 Frais non remboursables

Ces situations ne constituent pas de l'hébergement de longue durée :

SITUATIONS	VOIR LA DIRECTIVE :
La résidence qui n'a pas une vocation commerciale d'hébergement (par exemple, résidence d'un proche de la victime qui est volontaire pour l'héberger)	Aide personnelle
En attente d'une adaptation de domicile	Déplacement séjour-repas (réadaptation)

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société.

Les frais d'hébergement de longue durée sont habituellement exigibles le premier jour du mois. Cependant, lorsqu'une personne quitte le milieu d'hébergement au cours du mois (par exemple, en cas de décès), les sommes versées en trop doivent être récupérées.

La façon de calculer ces sommes pour le mois d'arrivée et le mois de départ varie selon le type de ressource :

TYPES DE RESSOURCES	JOUR D'ARRIVÉE INCLUS	JOUR DE DÉPART (DÉCÈS) INCLUS	EXEMPLE DE CALCUL
Établissement public	Oui	Non	<p>Contribution de 1 789,80 \$/mois remboursée le 1^{er} mars. La personne décède le 15 mars. La contribution pour le mois de mars doit donc être calculée ainsi :</p> <p style="text-align: center;">Nombre de jours : 14 (1^{er} au 14 mars, le jour du décès étant exclu) X Tarif par jour : 59,66 \$ = Contribution réelle pour le mois de mars : 835,24 \$</p> <p>La somme versée en trop est donc de 954,56 \$ (1 789,80 \$ - 835,24 \$).</p>
Établissement privé conventionné			
Ressource intermédiaire			
Résidence d'accueil	Oui	Oui	
Famille d'accueil			
Établissement privé non conventionné	Varie selon les ressources; il importe donc de soumettre ces cas au SCI		
Autres ressources			

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2018

8 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} janvier 2019
Le 1^{er} avril 2019
Le 1^{er} janvier 2020
Le 1^{er} janvier 2021
Le 1^{er} juillet 2021

Le 1^{er} janvier 2022
Le 1^{er} janvier 2023
Le 1^{er} janvier 2024
Le 1^{er} janvier 2025
Le 1^{er} novembre 2025

Le 1^{er} janvier 2026
Le 1^{er} avril 2026

ANNEXE I

RESSOURCES D'HÉBERGEMENT

1 Ressources d'hébergement faisant partie de l'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux

Plusieurs types de ressources sont mis en place avec la coordination du réseau de la santé et des services sociaux pour fournir de l'hébergement adapté à la condition des personnes. L'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux en matière d'hébergement comprend à la fois des ressources publiques et privées.

Toutes ces ressources détiennent un **permis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)** les autorisant à remplir une mission d'hébergement **ou sont accréditées**, au moyen d'un contrat de service, par un établissement du réseau public qui détient un permis du MSSS.

Les ressources détentrices d'un permis du MSSS ou celles qui sont accréditées par contrat sont assujetties à des contrôles du MSSS quant aux conditions des soins, des services et de vie offertes aux personnes qu'elles hébergent.

Les différentes ressources faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux sont les suivantes.

A. Les établissements publics

(CH, CHSLD, CR, CLSC ou CJ)

Les établissements publics sont assujettis à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et reçoivent du MSSS les accréditations, les permis et les ressources financières nécessaires pour remplir une ou plusieurs des missions en matière de santé et de services sociaux.

Pour être admis en hébergement dans un établissement public, il faut être recommandé par le service régional d'admission administré par le réseau de la santé. Une personne ne peut demander directement une place dans ces établissements.

B. Les établissements privés conventionnés

(CH, CHSLD ou CR)

Un établissement privé conventionné est, quant à lui, une ressource privée qui détient un permis du MSSS et qui est subventionnée entièrement par le MSSS. Cet établissement offre le même niveau de soins que les établissements publics. Il est assujetti aux mêmes normes de soins et aux mêmes tarifs que ceux déterminés pour les établissements publics.

Pour les établissements privés conventionnés, l'admission se fait également par une recommandation du service régional d'admission. Une personne ne peut demander directement une place dans ces établissements.

C. Les établissements privés non conventionnés (CH, CHSLD ou CR)

Il s'agit de ressources privées détentrices d'un permis du MSSS (donc assujetties à des contrôles), mais qui ne reçoivent aucune subvention du MSSS. Elles s'autofinancent et fixent elles-mêmes leurs tarifs pour les services offerts, qui comprennent généralement les services infirmiers, l'assistance, la surveillance, le gîte et le couvert.

La personne doit communiquer directement avec les responsables de ces établissements pour demander son admission. Toutefois, le réseau de la santé et des services sociaux peut établir des ententes avec ces établissements pour réserver un certain nombre de places d'hébergement pour le réseau public. Pour ces places réservées, l'admission se fait à la suite d'une recommandation du service régional d'admission.

D. Les ressources intermédiaires (RI)

(Résidence de groupe, maison de chambres, appartement supervisé, maison d'accueil (RIMA) ou autres types d'organisations résidentielles)

On appelle *ressources intermédiaires* les ressources non institutionnelles qui sont rattachées par contrat à un établissement public qui détient un permis d'hébergement. On y accueille des personnes inscrites à des services de cet établissement public pour leur procurer un milieu de vie adapté à leurs besoins, en leur offrant généralement le gîte, le couvert et des soins d'assistance.

L'établissement public ayant une entente de service avec une telle ressource est responsable de l'admission des personnes dans ces lieux. La population ne peut pas faire directement une demande de place dans ces ressources intermédiaires.

E. Les résidences d'accueil (RA)

Les résidences d'accueil sont des ressources de type familial (RTF) pour adultes et personnes âgées. Ce sont des ressources également rattachées par contrat à un établissement public qui détient un permis et où l'on accueille des personnes inscrites aux services de cet établissement. Les personnes peuvent recevoir des services de soutien ou d'assistance requis par leur état de santé et elles bénéficient de conditions de vie semblables à celles qu'elles auraient dans un milieu de vie usuel.

L'admission des personnes est sous la responsabilité de l'établissement public. La population ne peut pas faire directement une demande de place dans ces lieux d'hébergement.

F. Les familles d'accueil (FA)

Les familles d'accueil sont des RTF qui offrent des services aux personnes d'âge mineur. Tout comme les résidences d'accueil, elles sont rattachées par contrat à un établissement public accrédité par le MSSS et elles accueillent des personnes inscrites aux services de cet établissement.

L'admission des personnes est sous la responsabilité de l'établissement public. La population ne peut pas faire directement une demande de place dans ces ressources d'hébergement.

G. Résidences privées pour aînés (RPA)

Les résidences privées pour aînés n'ont pas de permis du MSSS pour tenir un rôle d'hébergement. Elles possèdent cependant une certification reconnaissant leur conformité aux normes établies.

Les responsables de ces ressources déterminent les services qu'ils offrent, fixent leurs tarifs et ont pour objectif de faire des profits.

La personne doit communiquer directement avec les responsables pour trouver une place au sein de ce type d'établissement.

H. Logements de type sociolatif

Les logements de type sociolatif n'ont pas de permis du MSSS pour tenir un rôle d'hébergement et leurs responsables ne reçoivent aucune subvention du MSSS.

Ces derniers déterminent les modalités du bail de location ainsi que les services qu'ils offrent, et ils fixent leurs tarifs.

La personne doit communiquer directement avec les responsables de ces ressources pour trouver une place au sein de ce type d'établissement.